

Cimetières : le régime juridique des sites cinéraires

En application de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Ainsi, chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts.

Il appartient au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (article L. 2213-7 du CGCT). C'est également au maire qu'il revient d'assurer la police des funérailles et des cimetières (article L. 2213-8 du CGCT).

En pratique, le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article L. 2223-2 du CGCT).

Sur le plan pratique, le cimetière doit être clôturé. La clôture du cimetière est d'ailleurs une dépense obligatoire de la commune au titre du 14° de l'article L. 2321-2 du CGCT. Cet impératif s'appuie sur divers motifs liés à l'hygiène, à la dignité et à la quiétude.

Par ailleurs, l'article R. 2223-2 du CGCT prévoit que la clôture doit avoir au moins 1,50 mètre de haut et « peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes ».

Egalement, le cimetière contient un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés (L. 2223-4 du CGCT).

En outre, en vertu de l'article R. 2223-9 du CGCT, le conseil municipal peut décider de l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Enfin, les communes et intercommunalités de plus de 2 000 habitants doivent disposer d'au moins un site cinéraire.

C'est justement le sujet dont traite la présente fiche.

Relevant de la responsabilité communale ou intercommunale, la création d'un site cinéraire est obligatoire dans les communes et EPCI de plus de 2 000 habitants. Comprenant un espace aménagé pour la dispersion des cendres et un columbarium, le site cinéraire peut être situé soit dans un cimetière, soit contigu à un crématorium, soit isolé. Des règles spécifiques sont applicables en cas de translation.

I. La compétence en matière de site cinéraire

L'article L. 2223-40 du CGCT prévoit un monopole communal ou intercommunal pour la création des sites cinéraires.

A. Le seuil des 2 000 habitants

Les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, doivent disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (article L. 2223-1 du CGCT).

Il n'existe aucune obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants (réponse ministérielle n° 87939 publiée au JOAN du 19 janvier 2016, page 599 : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-87939QE.htm>).



Comme l'indiquait le ministre de l'Intérieur et des collectivités territoriales dans une réponse ministérielle n° 76414 (publiée au JOAN du 28 décembre 2010, page 13963), ce seuil de population (2 000 habitants) correspond à celui fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la définition des villes.

Cette obligation répond au développement croissant de la crémation et aux demandes de sites adaptés à l'accueil des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres. Elle a également pour conséquence d'empêcher toute création de sites cinéraires privés.

Le législateur a d'ailleurs créé une incrimination pénale spécifique à l'encontre de toute personne qui créerait un site cinéraire privé : article L. 2223-18-4 du CGCT (non applicable aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005).

B. Mutualisation intercommunale

Concernant le regroupement de sites cinéraires entre cimetières de plusieurs communes, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire permet, compte tenu des faibles ressources de certaines communes rurales, que la charge financière supplémentaire entraînée par la mise en œuvre de cette disposition puisse être mutualisée au niveau intercommunal.

Aussi, dès lors qu'au moins un cimetière et un site cinéraire sont présents sur le territoire d'une des communes appartenant à un EPCI, l'obligation posée par l'article L. 2223-1 du CGCT est considérée comme satisfaite (réponse ministérielle n° 76414 précitée : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-76414QE.htm>).

C. Création du site cinéraire : pas de procédure spécifique

Pour la création d'un site cinéraire, il n'existe pas de renvoi dans le CGCT aux dispositions régissant la création et l'extension de cimetières. Concrètement, aucune procédure n'est imposée par les textes. L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire. Par conséquent, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à cette création sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public et que soient respectées les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant en son alinéa 2 que : « *Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* » (réponse ministérielle n° 60474 publiée au JOAN du 23 décembre 2014, page 10740 : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-60474QE.htm>).

II. Comment est organisé un site cinéraire ?

Selon l'article L. 2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend :

- un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,
- un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

A. Le lieu de dispersion des cendres est communément appelé jardin du souvenir (voir réponse ministérielle n° 60474 précitée).

Néanmoins, selon le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires édité en décembre 2018 par la DGCL (sous-direction des compétences et des institutions locales - Bureau des services publics locaux), parmi les espaces cinéraires dédiés à la dispersion des cendres, on retrouve le jardin du souvenir, mais aussi le puits du souvenir

- https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/migration/181220_guide_de_recommandations_urnes_funeraires_et_sites_cineraires_pour_publication_cil3.pdf.

1/ Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir se rattache juridiquement à la notion d'espace de dispersion des cendres. Il s'agit le plus fréquemment d'un espace engazonné sur lequel les cendres sont dispersées à l'aide d'un instrument appelé « dispersoir », sorte d'urne dont le fond s'ouvre partiellement sous l'action de la main du maître de cérémonie qui répand régulièrement les cendres.

Le réaménagement du terrain consacré à la dispersion des cendres est possible à partir d'un délai de 5 années à compter de la date de la dernière dispersion.

2/ Le puits du souvenir

Le puits du souvenir se rattache lui aussi à la notion d'espace de dispersion des cendres. En pratique, il s'agit d'une fosse en béton dotée d'une petite ouverture dans laquelle on déverse le contenu des urnes. Il arrive que des cimetières aient sous-dimensionné la taille du puits du souvenir et que celui-ci arrive à saturation. Dans ce cas, cet équipement n'est plus utilisé et doit être assimilé à un ossuaire. La commune peut alors opter pour la construction d'un nouveau puits du souvenir. Au vu des contraintes que cela implique, il est cependant préconisé de privilégier les espaces d'engazonnement.

3/ Le statut des cendres et leur protection

Les cendres bénéficient d'un statut et d'une protection identiques à ceux d'un corps, conformément à l'article 16-1-1 du code civil précédemment cité.

A cet égard, leur destination est précisément encadrée, l'article L. 2223-18-2 du CGCT prévoyant que : « *les cendres sont en leur totalité : - soit conservées dans l'urne funéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.* » (réponse ministérielle n° 24586 publiée au JOAN du 22 septembre 2020, page 6468 : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-24586QE.htm>).

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer aux héritiers l'entretien d'une sépulture et répond souvent à la volonté du défunt de ne pas conserver de trace physique de son corps. L'espace de dispersion du site cinéraire présente donc un caractère universel, qui fait obstacle à une matérialisation individuelle de la dispersion.

Néanmoins, le législateur a réaffirmé dans la loi de 2008 la nécessité de conserver la mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées (réponse ministérielle n° 09034 publiée au JO du sénat du 4 mars 2010, page 537 :

<http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609034.html>).

A savoir :

Outre l'article 16-1-1 du code civil, d'autres dispositions concernent le respect dû aux morts :

- article 6-2 du code civil - Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort ;

- article 225-17 du code pénal - La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

4/ L'identité des défunts

Le site cinéraire doit comporter un équipement mentionnant l'identité des défunts. La nature de cet équipement obligatoire est laissée à l'appréciation de la commune. Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues. Il appartient à la commune de déterminer une durée raisonnable durant laquelle ces informations sont accessibles au public afin de permettre, par exemple, l'entreprise de recherches généalogiques.

Chaque commune choisit le support le plus approprié pour remplir cette obligation. À titre d'exemples, les noms des défunts pourront être gravés sur un mur du cimetière, un monument dédié à cet effet ou, sous réserve des dispositions applicables à la création d'un fichier nominatif, consultable au moyen d'un équipement informatique accessible en permanence. Il peut également s'agir de plaques sur lesquelles sont gravés les noms ou d'un registre papier (réponses ministérielles n° 12621 publiée au JO du sénat du 2 décembre 2010, page 3165 :

<http://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100312621.html> et n° 06623 publiée au JO du sénat du 26 décembre 2013, page 3730 :

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130506623.html>).

L'équipement mentionnant l'identité doit pouvoir bénéficier à tous les défunts dont c'est le souhait. Ainsi, sur seule présentation de l'autorisation de dispersion des cendres qui lui a été délivrée par le maire, une famille doit obtenir l'inscription du défunt sur le mur du jardin du souvenir dès lors que c'est la forme d'équipement qui a été retenue (réponse ministérielle n° 11875 publiée au JO du sénat du 17 octobre 2019, page 5264 :

<http://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190811875.html>).

La caverne est le terme communément employé pour désigner un caveau aux dimensions adaptées aux urnes. L'absence de réglementation des caverne est un gage de souplesse pour les communes, en particulier si elles sont confrontées à une pénurie d'espace : les communes peuvent définir elles-mêmes les dimensions de ces espaces (réponse ministérielle n° 09477 publiée au JO du sénat du 9 janvier 2020, page 149 :

<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190309477.html>)

A savoir - Caveaux, cavurnes, columbariums, espaces de dispersion : une mixité des espaces à privilégier

Comme indiqué en page 19 du guide de 2018 précédemment cité (voir lien en page 3 **Partie II. A.**) : « *L'obligation légale de proposer un site cinéraire dans les cimetières ne doit pas être interprétée comme l'obligation de créer un espace cinéraire unique et strictement délimité au sein du cimetière. En effet, pour des considérations tant pratiques (reconquête d'espaces abandonnés du cimetière et concessions supplémentaires à proposer) qu'esthétiques ou culturelles (la séparation des défunts en fonction de leur choix de sépulture n'est pas justifiée) il semble opportun d'intégrer pleinement cette diversité d'équipements au sein du cimetière communal.* ».

B. Le columbarium correspond à une structure composée de cases pouvant accueillir les urnes funéraires dans lesquelles sont disposées les cendres du défunt.

Il est possible d'y insérer une ou plusieurs urnes.

1/ La possibilité de recourir au régime de la concession

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 du CGCT permettent aux communes d'appliquer à tout ou partie des cases du columbarium municipal le régime juridique de la concession, mais ce n'est pas une obligation. Les communes peuvent ainsi choisir de réserver un certain nombre de cases du columbarium pour accueillir les cendres issues de la crémation des restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains concédés (réponse ministérielle n° 06530 publiée au JO du sénat du 14 mai 2009, page 1227 : <https://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ081206530.html>).

Toute personne décédée a néanmoins le droit d'être inhumée dans un espace non concédé comme le prévoit l'article L. 2223-3 du CGCT.



Par analogie avec les dispositions des articles R. 2213-39 et R. 2223-23-3 du même code, le retrait d'une urne funéraire de son columbarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation (réponse ministérielle n° 07047 publiée au JO du sénat du 6 décembre 2018, page 6208 :

<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ181007047.html>).

2/ Certificat de crémation

Le CGCT n'impose pas la communication du certificat de crémation pour le placement d'une urne dans un columbarium. En effet, l'article R. 2213-39 prévoit seulement que : « *le dépôt dans une case de columbarium d'une urne [...] dans un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération* ».

L'article L. 2223-18-1 du CGCT précise que l'urne doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Toutefois, le maire, en vertu de son pouvoir de police sur les cimetières (article L. 2213-8 du CGCT), peut établir par arrêté un règlement intérieur du cimetière dans lequel il impose la communication d'un certificat de crémation pour tout dépôt d'une urne dans le columbarium.



Cette mesure de police doit néanmoins être proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit (principe posé par l'arrêt Benjamin du conseil d'État, 19 mai 1933). Par conséquent, en l'absence d'arrêté de police du maire conditionnant le placement d'une urne cinéraire dans un columbarium à la délivrance du certificat de crémation, seule l'autorisation du maire est requise. En présence d'un règlement intérieur, il convient de s'y référer (réponse ministérielle n° 16116 publiée au JO du sénat du 15 septembre 2016, page 3942 : <https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ150416116.html>).

III. Création et gestion des sites cinéraires : caractère contigu ou non du site cinéraire et site isolé

Selon le guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales publié par la DGCL en juillet 2017 (voir page 86 du guide), les sites cinéraires peuvent être classés en trois catégories, selon leur situation géographique, en application des dispositions de l'article L. 2223-40 du CGCT :

- les sites cinéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- les sites cinéraires contigus à un crématorium ;
- les sites dits isolés, situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium.

Lien vers le guide : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/2.%20agir%20pour%20ma%20population/funeraire/guide-collectivites-aout-2017.pdf>).

Existe-t-il des règles de distance ?

Il n'apparaît pas nécessaire d'imposer une distance minimale vis-à-vis des habitations pour l'implantation d'un site cinéraire. En effet, les risques sanitaires engendrés par les cendres issues de la crémation sont nettement plus faibles, voire inexistantes.



Par ailleurs, cet équipement est souvent édifié au sein du cimetière ; or, pour la création et l'extension de cimetières, la réglementation funéraire impose déjà des sujétions particulières - notamment de distance minimale par rapport aux habitations - afin de tenir compte des risques environnementaux liés à la décomposition des corps (réponse ministérielle n° 60474 précédemment citée dans la **Partie I. C. en page 2** – voir également réponse ministérielle n° 10941 publiée au JO du sénat du 25 décembre 2014, page 2860 :

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ140310941&idtable=q361975>).

A. Les sites cinéraires situés dans un cimetière ou isolés (situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium)

Ces sites cinéraires sont obligatoirement gérés directement par la commune ou par l'EPCI compétent sans possibilité de délégation et le maire peut y octroyer des concessions (pour une sépulture classique, un caveau ou une case de columbarium).

Ils sont soumis à un régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières. Il en découle une série d'obligations auxquelles la commune doit satisfaire avant l'ouverture du site, et notamment la clarification entre la dispersion et l'inhumation des cendres (réponse ministérielle n° 24586 précédemment citée dans la *Partie II. A. 3/ en page 3*). Les règles sont définies par le nouvel article R. 2213-39 du CGCT qui soumet à autorisation du maire les opérations qui s'y déroulent. Le maire a toutefois l'obligation de fournir une sépulture en terrain commun dans les cas prévus par l'article L. 2223-3 du CGCT (réponse ministérielle n° 87939 précédemment citée dans la *Partie I. A. en page 2*).

Comme en matière de sépultures en terre, il est possible d'y octroyer des concessions temporaires pour une durée de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou des concessions à perpétuité. De plus, toute demande d'exhumation d'une urne d'un emplacement est autorisée par le maire, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du CGCT (sur demande du plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il la formule).

B. Les sites cinéraires contigus à un crématorium gérés par voie de gestion déléguée

Un site cinéraire contigu à un crématorium peut faire l'objet d'une gestion déléguée, dès lors que le crématorium auquel il est accolé fait l'objet d'une convention de délégation de service public. Dans ce cas et puisque le gestionnaire d'un crématorium ne dispose pas des prérogatives du conseil municipal (ou du maire, lorsque cette compétence lui est déléguée) relatives à l'octroi de concessions funéraires, les emplacements réservés aux urnes funéraires (columbarium, caveaux, etc.) sont soumis aux règles de nature contractuelle, de droit privé, établies entre le gestionnaire et les usagers du site.

Toutefois, en application du second alinéa de l'article R. 2223-23-3 du CGCT, tout dépôt ou retrait d'une urne au sein du site cinéraire ainsi géré devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune, effectuée par la famille ou, à défaut, par le responsable du site (voir réponse ministérielle n° 87939 précitée). La spécificité de ce régime juridique n'a pas pour effet de priver le maire, sur ces sites, de l'exercice de son pouvoir de police spéciale des funéraires et des lieux de sépulture, définie à l'article L. 2213-8 du CGCT.

C. Le cas des forêts cinéraires

Au regard des dispositions de l'article L. 2223-40 du CGCT, les projets de forêts cinéraires correspondent à des sites cinéraires dits isolés en ce qu'ils seraient situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium. La création et la gestion de ces sites reviennent exclusivement aux communes et aux EPCI.

Or, ces projets ne peuvent être mis en œuvre à ce jour en raison d'une incompatibilité des prestations proposées avec le droit funéraire en vigueur, revenant à faire payer aux familles des prestations qui doivent être gratuites. En effet, à l'issue de la crémation, la dispersion des cendres est notamment autorisée en pleine nature conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT. Cette opération (pouvant par exemple s'effectuer au sein d'un espace naturel forestier) est gratuite mais ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture.

Voir réponses ministérielles n° 21205 et n° 23178 toutes deux publiées au JO du sénat du 23 septembre 2021, page 5480 :

(<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210321205.html> –

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210623178.html>).

C'est dans ce cadre qu'une proposition de loi n° 641 (2021-2022) relative aux forêts cinéraires (actuellement en première lecture) a été déposée au sénat le 31 mai 2022 (<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp121-641.html>). Selon l'exposé des motifs (<http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pp121-641-expose.html>), cette proposition de loi : « vise à autoriser la création de forêts cinéraires, qui constituent une forme de site funéraire implanté dans une forêt communale et relevant de sa compétence.

Elle modifie certaines dispositions du CGCT afin de permettre aux communes d'établir des concessions d'arbres, des cartographies des lieux d'enfouissement des urnes ou encore l'établissement d'un registre (...).

En France, malgré le nombre croissant de communes souhaitant développer des projets de forêts cinéraires, celles-ci sont refusées car, si la dispersion des cendres est notamment autorisée en pleine nature, conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT, elle doit être gratuite et ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture.

D'autre part, s'il n'existe pas de définition législative de la sépulture, elle semble cependant viser un caveau, par opposition à la case d'un columbarium, et trouve donc difficilement à s'appliquer à une cavité creusée au pied d'un arbre. Par conséquent, afin de lever ces différents obstacles juridiques, ce texte propose :

- ✓ *d'une part, de mentionner expressément les forêts cinéraires à côté des cimetières et sites cinéraires (nouvel article L. 2223-4-1 du CGCT) ;*
- ✓ *d'autre part, de modifier l'article L. 2223-18-2 du CGCT relatif à la destination des cendres afin de prévoir qu'une urne biodégradable puisse être inhumée dans une forêt cinéraire ;*
- ✓ *enfin, de préciser que des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation d'urnes cinéraires biodégradables dans des forêts cinéraires (article L. 2223-2 du CGCT). ».*

IV. Translation du site cinéraire

Par une réponse ministérielle n° 12278 publiée au JO du sénat du 2 avril 2015, page 760 : <http://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ140612278.html>), le ministre de l'Intérieur indiquait qu'en l'absence d'autres dispositions spécifiques que celles prévues par l'article R. 2223-23-1 du CGCT, la commune peut décider de la manière dont elle procède à la translation des sites cinéraires sous réserve, d'une part, qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public et, d'autre part, que soient respectées les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil.

Pour rappel :

La translation est l'opération qui « consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière. Elle entraîne la fermeture du cimetière existant et le cas échéant, la création d'un nouveau cimetière.

La translation d'un cimetière relève, comme sa création ou son agrandissement, de la compétence du conseil municipal (alinéa 2 de l'article L. 2223-1 du CGCT). » - Voir le guide juridique relatif à la législation funéraire de juillet 2017, page 69 (lien en page 5).

Les règles relatives à la translation des cimetières fixées aux articles L. 2223-6 à L. 2223-8 et R. 2223-10 du CGCT prévoient notamment l'interdiction de faire usage du cimetière fermé pendant cinq ans et la possibilité de ne l'aliéner qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Ces articles ne sont cependant pas applicables à la translation des sites cinéraires. Ainsi, le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a introduit un nouvel article R. 2223-23-1 dans le CGCT, lequel a transposé aux sites cinéraires les principes applicables aux concessions en cas de translation de cimetière posés par l'article R. 2223-10 du même code. Concrètement, il prévoit qu'en cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques (réponse ministérielle n° 03716 publiée au JO du sénat du 18 avril 2013, page 1274 : <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121203716.html>).

*Sources : Légifrance - code général des collectivités territoriales, code civil, code pénal ;
Site Internet du Sénat, Journal officiel des questions – Questions des sénateurs
Site Internet de l'Assemblée Nationale – Recherche avancée des questions ;
Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr
La vie communale et départementale – Revues n° 1015, 1042, 1046, 1049, 1070, 1076, 1092.*

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste